

# Commune de Cernay-la-Ville

## Décision du Maire

n°DEC2025\_006

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet : Décision d'ester en justice en défense du recours introduit par Monsieur et Madame Michel et Janine LACOURT contre la commune de Cernay-la-Ville devant le Tribunal Administratif de Versailles.**

La MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de prendre toute décision d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation concernant tous les litiges portés devant toutes les juridictions civiles, pénales, administratives, françaises ou étrangères, que la commune soit demanderesse ou défenderesse,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'ester en justice, en défense du recours introduit par Monsieur et Madame Michel et Janine LACOURT contre la commune de Cernay-la-Ville devant le Tribunal Administratif de Versailles, en vue de faire annuler, à titre principal, l'arrêté ARR2024\_132 du 18 décembre 2024 de refus de permis de construire PC 078 128 24 C0003.

**ARTICLE 2 :** de désigner le cabinet UBILEX, sis 48, rue du Faubourg de la Grappe 28000 CHARTRES, pour assurer la défense des intérêts de la commune.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera publié sur le site de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

A Cernay-la-Ville, le 4 mars 2025

Claire CHERET  
Maire

